Commune de SAINT-RESTITUT
Arrondissement : NYONS
Département : DROME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°82.26

Portant réglementation de la circulation et des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de gestion de la végétation autour des postes électriques Enedis sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Saint-Restitut, arrondissement de NYONS, Département de la DROME,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le Code forestier et les dispositions relatives aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) pour la prévention du risque incendie ;

Considérant que **la société SLP Bois**, mandatée par la société Enedis, va **procéder à des travaux de gestion de la végétation** (débroussaillement, élagage, abattage) autour de plusieurs postes électriques situés sur la commune, **du mois d'octobre au mois de décembre 2026** ;

Considérant que certains de ces chantiers entraînent des empiètements sur la voirie communale et départementale (notamment sur le chemin des Pieux, la RD 859, le chemin du ruisseau et le chemin de la Tour d'Avril), nécessitant des mesures de sécurité pour la circulation des piétons et des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Objet des travaux La société SLP Bois est autorisée à réaliser des travaux de gestion de la végétation (débroussaillement, élagage et abattage) pour le compte d'Enedis, afin d'assurer la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation relative au risque incendie (OLD).

Article 2 : Localisation des interventions Parmi les sites mentionnés par Enedis, plusieurs impliquent directement le domaine de la commune. Voici la liste des emprises publiques communales :

- **Ribian**, : Parcelles communales **E 149 et E 177**
- **Saint Sépulcre** : Parcelle communale **G 616** + empiètement D859 et chemin du ruisseau.
- **Les Planes** : Parcelle communale **D 279**
- **Chiron** : Parcelles communales **D 1125, D 1101, D 1255 et D 698.**
- **Saint Paulet** : Parcelle communale **A 277.**

Note : Les autres sites (Bistoure, Grand Devès, La Croze, Les Buisses, La Grêle, Figeras, Le Pieux, Le Plateau, La Vierge, Les Échelettes, Radar météo, Tour d'Avril) se situent exclusivement sur des terrains privés ou impliquent uniquement des empiètements sur voies publiques.

Article 3 : Période d'exécution Les travaux débuteront à compter du mois d'octobre pour s'achever au plus tard fin **décembre**.

Article 4 : Sécurité et circulation Pendant la durée des empiètements sur les voies publiques et chemins communaux concernés, la circulation des véhicules et des piétons pourra être modifiée ou alternée selon l'avancement du chantier. La signalisation temporaire appropriée (panneaux de signalisation, alternat si nécessaire) sera mise en place, entretenue et déposée sous la responsabilité exclusive de l'entreprise exécutante (SLP Bois), de jour comme de nuit.

Article 5 : Prescriptions environnementales et de sécurité Les travaux devront être exécutés dans le strict respect de la réglementation applicable, des exigences environnementales en vigueur et des règles de l'art. L'entreprise veillera à limiter au maximum les nuisances sonores et la gêne occasionnée aux riverains.

Article 6 : Exécution et Ampliation

- La société SLP Bois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture de la Drôme et aux services d'Enedis.
- La maire de Saint-Restitut
- La gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux,
- Sera publié sur le site de la mairie : www.saintrestitut-mairie.fr,
- et sera affiché.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours auprès de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Saint-Restitut, le 25/09/2026
Le Maire, Christine FOROT

